

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

8 août Arrêté n° 8403 portant validation de l'étendard de la centrale d'intelligence et de documentation. 1279

MINISTERE DES HYDROCARBURES

8 août Décret n° 2022-472 portant organisation du ministère des hydrocarbures..... 1279

8 août Décret n° 2022-473 portant attributions et organisation de la direction générale de l'amont pétrolier..... 1282

8 août Décret n° 2022-474 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aval pétrolier..... 1285

8 août Décret n° 2022-475 portant attributions et organisation de la direction générale de la valorisation du gaz..... 1287

8 août Décret n° 2022-476 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier..... 1289

8 août Décret n° 2022-477 portant attributions et organisation de l'inspection générale des hydrocarbures..... 1292

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

8 août Arrêté n° 9024 portant publication de la liste définitive des députés à l'issue des élections législatives de juillet 2022..... 1294

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Agrément (Retrait)..... 1301

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

- Agrément (Renouvellement).....	1302
- Autorisation d'ouverture.....	1302

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations.....	1303
-----------------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Arrêté n° 8403 du 8 août 2022 portant validation de l'étendard de la centrale d'intelligence et de documentation

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2019-378 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la centrale d'intelligence et de documentation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Arrête :

Article premier : L'étendard de la centrale d'intelligence et de documentation est constitué d'un logotype frappé sur un drapeau de fond blanc aux bordures émaillées de fils pendants de couleur jaune or.

Article 2 : Le logotype présente une carte de la République du Congo, reconnaissable par les couleurs de son drapeau vert, jaune et rouge, enchâssée au sein du continent africain et celui-ci emboîté dans un globe terrestre.

Le globe terrestre est surmonté d'un aigle royal aux ailes déployées, symbole de puissance, de courage, d'intelligence, de protection et de veille sur la sécurité intérieure et extérieure du pays.

Article 3 : La devise de la centrale d'intelligence et de documentation est : *Recherche-Protection-Action*.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des hydrocarbures comprend :

- le cabinet ;
- les directions, les structures et la cellule rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale des hydrocarbures ;
- les directions générales ;
- les structures sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions, des structures et de la cellule rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions, les structures et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la stratégie, du contrôle et de la qualité ;
- la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement ;
- la direction hygiène, sécurité et environnement ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- la représentation nationale de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole ;
- la représentation nationale de l'Organisation Africaine des Producteurs de Pétrole ;

- la représentation nationale de la zone d'intérêt commun (lianzi) ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les accords de coopération, les protocoles d'accords et les conventions dans le domaine des hydrocarbures ;
- suivre et appliquer les accords conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures ;
- coordonner les actions de coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des hydrocarbures ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organisations sous régionales, régionales et internationales œuvrant dans les hydrocarbures et dans la formation ;
- promouvoir et développer des partenariats.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction de la stratégie, du contrôle et de la qualité

Article 7 : La direction de la stratégie, du contrôle et de la qualité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la politique et la stratégie de développement du secteur pétrolier et gazier ;
- élaborer les documents de stratégie du secteur pétrolier et gazier ;
- veiller à l'harmonisation des actions du ministère avec les plans nationaux de développement ;
- contrôler la conformité des installations de production pétrolières et gazières aux normes internationales ;
- contrôler la conformité des produits pétroliers et gaziers aux normes internationales ;
- élaborer la politique de normalisation et de la qualité dans le secteur pétrolier en collaboration avec l'agence congolaise de la normalisation ;
- accompagner les sociétés pétrolières et gazières dans la procédure de certification de leurs produits et services ;
- veiller à la conformité des installations de raffinage, de stockage, de distribution et de com-

mercialisation des produits pétroliers et gaziers aux normes internationales ;

- veiller au calibrage et à l'étalonnage des équipements de mesures des installations de raffinage, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers aux normes internationales ;
- assurer la veille normative ;
- identifier les besoins nationaux en normes dans le secteur pétrolier ;
- contrôler tous les travaux de normalisation dans le secteur pétrolier.

Article 8 : La direction de la stratégie, du contrôle et de la qualité comprend :

- le service de la stratégie ;
- le service du contrôle et de la normalisation ;
- le service de la qualité.

Section 4 : De la direction des affaires juridiques et du contentieux

Article 9 : La direction des affaires juridiques et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en collaboration avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires du secteur des hydrocarbures ;
- assurer la veille juridique ;
- assurer la diffusion et veiller à l'application de la réglementation en vigueur relative aux hydrocarbures ;
- participer à l'élaboration, à la négociation et à l'application des conventions, contrats et accords relatifs aux hydrocarbures ;
- gérer le contentieux du ministère.

Article 10 : La direction des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le service des études juridiques et de la réglementation ;
- le service des contrats ;
- le service du contentieux.

Section 5 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 11 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les biens meubles et immeubles affectés à l'usage du ministère ;
- gérer le parc automobile du ministère ;
- assurer l'équipement du ministère ;
- élaborer les rapports consolidés sur le patrimoine du ministère ;
- inventorier et sécuriser les patrimoines mobiliers et immobiliers du ministère.

Article 12 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du patrimoine ;
- le service de l'équipement.

Section 6 : De la direction hygiène, sécurité et environnement

Article 13 : La direction hygiène, sécurité et environnement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le suivi en hygiène, sécurité et environnement lors des travaux pétroliers ;
- veiller à l'application des normes internationales en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement lors des travaux pétroliers ;
- veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement par les sous-traitants et les prestataires de services du secteur pétrolier ;
- participer aux réunions internationales sur l'environnement, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- concevoir, mettre en œuvre et suivre la politique d'hygiène, de sécurité et d'environnement du secteur des hydrocarbures ;
- participer au suivi et à l'application des accords bilatéraux et internationaux en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement ;
- veiller à la conformité des différents plans en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement élaborés par les sociétés pétrolières, parapétrolières et gazières ;
- veiller à la gestion des sources radioactives et déchets radioactifs utilisés dans le secteur pétrolier et gazier ;
- veiller à la conformité en hygiène, sécurité et environnement des installations de transport, de distribution, de stockage et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers ;
- veiller au respect des règles et normes en matière de santé et d'ergonomie en milieu de travail ;
- suivre et contrôler l'application de la réglementation internationale et nationale en matière de prévention des risques ;
- participer, en collaboration avec le ministère en charge de l'environnement, à l'élaboration de la politique de prévention des risques et de lutte contre la pollution pétrolière ;
- veiller à la gestion de déchets et produits chimiques dans le secteur pétrolier et gazier ;
- superviser toutes les opérations effectuées par les opérateurs lors des dépollutions des sites contaminés ;
- veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement au sein du ministère ;
- participer aux commissions techniques d'examen et de validation de termes de référence et des

études d'impact environnemental et social en milieu pétrolier et gazier ;

- participer aux enquêtes relatives à l'élaboration des études d'impact environnemental et social en milieu pétrolier et gazier.

Article 14 : La direction hygiène, sécurité et environnement comprend :

- le service de la prévention et des opérations ;
- le service de l'inspection de la pollution ;
- le service du laboratoire et des contrôles techniques.

Section 7 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

Article 15 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du ministère en matière de systèmes d'information et de la communication ;
- assurer l'organisation et la gestion des technologies de l'information et de la communication du ministère ;
- gérer les cérémonies organisées par le ministère ;
- gérer le bulletin d'information ;
- assurer la communication interne et externe ;
- élaborer les stratégies de communication ;
- assurer le branding ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la gestion des archives et de la documentation numériques.

Article 16 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service informatique ;
- le service de gestion des équipements technologiques ;
- le service des archives et de la documentation numérique ;
- le service communication.

Section 8 : De la représentation nationale de l'organisation des pays exportateurs de pétrole

Article 17 : La représentation nationale de l'organisation des pays exportateurs de pétrole est régie par des textes spécifiques.

Section 9 : De la représentation nationale de l'organisation africaine des producteurs de pétrole

Article 18 : La représentation nationale de l'organisation africaine des producteurs de pétrole est régie par des textes spécifiques.

Section 10 : De la représentation nationale
de la zone d'intérêt commun

Article 19 : La représentation nationale de la zone d'intérêt commun est régie par des textes spécifiques.

Section 11 : De la cellule de gestion
des marchés publics

Article 20 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 21 : L'inspection générale des hydrocarbures est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 22 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'amont pétrolier ;
- la direction générale de l'aval pétrolier ;
- la direction générale de la valorisation du gaz ;
- la direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier.

Chapitre 5 : Des structures sous-tutelle

Article 23 : Les structures sous-tutelle, régies par des textes spécifiques, sont :

- la société nationale des pétroles du Congo ;
- l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 24 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 25 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Décret n° 2022-473 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'amont pétrolier

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'amont pétrolier est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'amont pétrolier.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique nationale des hydrocarbures en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au développement et à la conservation des hydrocarbures liquides et gazeux et veiller à leur application ;
- participer à l'analyse des projets de contrats pétroliers ;
- veiller à l'application des conventions signées entre la République du Congo et les sociétés pétrolières dans le domaine de l'amont pétrolier ;
- participer au contrôle technique des installations et des équipements pétroliers et à leur certification ;
- promouvoir les périmètres des bassins sédimentaires ou des permis non attribués ;
- suivre l'exécution des programmes d'exploration, de développement et de production ;

- participer aux réunions de fixation des prix des produits pétroliers des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- veiller à la constitution d'une banque de données relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux ;
- veiller à la conservation des ressources pétrolières nationales et à leur exploitation rationnelle ;
- participer aux études initiées par le Gouvernement ou par des tiers relatives à l'amont pétrolier et suivre leur réalisation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'amont pétrolier est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'amont pétrolier, outre le secrétariat de direction, le service de l'informatique, de la documentation et des archives, comprend :

- la direction des géosciences ;
- la direction du forage et de la complétion ;
- la direction de la production ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et tout autre document administratif ;
- saisir et reprographier les correspondances et tout autre document administratif ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'informatique, de la documentation et des archives

Article 5 : Le service de l'informatique, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'acquisition et l'utilisation rationnelle des moyens modernes de communication et de l'outil informatique ;
- réaliser l'analyse fonctionnelle des activités de la direction générale de l'amont pétrolier pour y assurer une meilleure circulation de l'information scientifique et technique ;
- organiser et gérer la banque de données relatives au domaine pétrolier ;
- diffuser la documentation scientifique, technique et économique relative au domaine pétrolier ;
- superviser les opérations de saisie informatique dans les directions centrales ;

- étudier et assurer la mise en place des procédures de communication et/ou d'interconnexion entre les systèmes d'information de la direction générale et des marchés pétroliers.

Section 3 : De la direction des géosciences

Article 6 : La direction des géosciences est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, en matière d'exploration, la gestion rationnelle et efficiente des ressources pétrolières et gazières du sous-sol congolais ;
- contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'exploration et de valorisation du patrimoine pétrolier et gazier ;
- veiller à l'application des lois et règlements en matière d'exploration ;
- promouvoir le périmètre des bassins sédimentaires non attribués en permis d'exploration ;
- promouvoir le périmètre des bassins sédimentaires des permis existants ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'exploration et de développement en vue d'une exploitation efficiente et rationnelle du patrimoine national ;
- suivre et contrôler l'exécution des programmes d'exploration et de développement des gisements pétroliers et gaziers sur le territoire national ;
- assurer le contrôle technique des installations, des équipements pétroliers d'exploration et de développement et participer à leur certification ;
- participer aux études initiées en matière d'exploration et de développement par le Gouvernement et les tiers et suivre leur réalisation ;
- constituer une banque de données sur les domaines d'exploration et de développement pétroliers.

Article 7 : La direction des géosciences comprend :

- le service des études et des projets ;
- le service d'exploration ;
- le service des gisements.

Section 4 : De la direction du forage et de la complétion

Article 8 : La direction du forage et de la complétion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la conformité des programmes de forage et complétion en lien avec le cadre réglementaire des opérations pétrolières et gazières ;
- contribuer à la définition de la politique nationale en matière de forage et de complétion en vue de valoriser le patrimoine pétrolier et gazier ;
- veiller au suivi et au contrôle des opérations de forage et de complétion en préparation ou en cours d'exécution sur le territoire national ;

- promouvoir le développement et la consolidation des techniques de forage et de complétion dans les opérations pétrolières et gazières ;
- promouvoir des connaissances techniques spécifiques aux réservoirs congolais de pétrole et de gaz dans le cadre d'opération de forage ;
- assurer le contrôle technique des appareils de forage et de complétion permettant l'exécution d'opérations de forage et de complétion et participer à leur certification ;
- assurer le contrôle technique des fluides utilisés au cours des opérations de forage et de complétion ;
- participer aux études initiées en matière de forage et de complétion par le Gouvernement et les tiers et suivre leur réalisation ;
- constituer une banque de données liées aux opérations de forage et de complétion.

Article 9 : La direction du forage et de la complétion comprend :

- le service du forage ;
- le service de la complétion ;
- le service des fluides de forage et de complétion.

Section 5 : De la direction de la production

Article 10 : La direction de la production est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, en matière de production, la gestion rationnelle et efficiente des installations pétrolières et gazières nationales ;
- contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'exploitation pétrolière ;
- veiller à l'application des lois et règlements en matière de production ;
- contribuer à l'élaboration des programmes de production en vue d'une exploitation efficiente et rationnelle du patrimoine national ;
- suivre et contrôler l'exécution des programmes de développement des gisements pétroliers sur le territoire national ;
- assurer le contrôle technique des installations pétrolières de surface et sous-marines, d'optimisation du rendement des installations de surface et sous-marines, de forage et de complétion ;
- assurer le contrôle des certifications des installations ainsi que du matériel permettant la mise en œuvre des activités associées à l'amont pétrolier ;
- assurer le contrôle des opérations de comptage, d'expédition et d'autoconsommation du brut et du gaz ;
- participer aux études initiées en matière de production par le Gouvernement et les tiers et suivre leur réalisation ;
- veiller à la constitution d'une banque de données liées à l'exploitation de tous les champs pétroliers en République du Congo.

Article 11 : La direction de la production comprend :

- le service de la production et de la maintenance ;
- le service des travaux neufs ;
- le service de comptage et expédition.

Section 6 : De la direction administrative et financière

Article 12 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer le personnel ;
- gérer le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget.

Article 13 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Section 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2022-474 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aval pétrolier

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'aval pétrolier est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'aval pétrolier.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de raffinage des hydrocarbures, d'approvisionnement en produits pétroliers, et dans le domaine de la pétrochimie ;
- promouvoir le développement de la pétrochimie pour les besoins des autres secteurs de l'économie nationale ;
- assurer le suivi et veiller à la sécurité des activités de raffinage des hydrocarbures, d'approvisionnement en produits pétroliers, et de la pétrochimie ;
- participer à l'élaboration des spécifications et des normes techniques applicables dans le secteur de l'aval pétrolier ;
- gérer dans le domaine de sa compétence, le patrimoine national en matière d'hydrocarbures et de produits dérivés des hydrocarbures ;
- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation du secteur de l'aval pétrolier ;
- veiller à l'application des lois et règlements relevant de l'aval pétrolier ;
- veiller à l'application des conventions signées entre la République du Congo et les sociétés pétrolières en matière d'aval pétrolier ;

- analyser les marchés pétrolier et pétrochimique en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ;
- assurer le contrôle technique des installations et des équipements du secteur de l'aval pétrolier et participer à leur certification ;
- suivre l'exécution des programmes de raffinage des hydrocarbures, d'approvisionnement en produits pétroliers et de pétrochimie, établis par les organismes sous-tutelle ;
- participer à l'élaboration des prix des produits du secteur de l'aval pétrolier ;
- participer à la réunion de fixation des prix des hydrocarbures produits en République du Congo ;
- veiller à la constitution d'une banque de données relative au secteur de l'aval pétrolier ;
- élaborer et suivre les agréments et autorisations d'exercer dans le secteur de l'aval pétrolier ;
- analyser les dossiers d'investissements dans le secteur de l'aval pétrolier ;
- participer aux études initiées par le Gouvernement ou des tiers dans le secteur de l'aval pétrolier et suivre leur réalisation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'aval pétrolier est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'aval pétrolier, outre le secrétariat de direction, le service informatique, de la documentation et des archives, comprend :

- la direction du raffinage ;
- la direction de l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- la direction de la pétrochimie ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'informatique, de la documentation et des archives

Article 5 : Le service de l'informatique, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'acquisition et l'utilisation rationnelle des moyens modernes de communication et de l'outil informatique ;
- réaliser l'analyse fonctionnelle des activités de la direction générale de l'aval pétrolier pour y assurer une meilleure circulation de l'information scientifique, technique et technologique ;
- organiser et gérer la banque des données relatives au secteur de l'aval pétrolier ;
- diffuser la documentation scientifique, technique, technologique et économique relative au secteur de l'aval pétrolier ;
- superviser les opérations de saisie informatique dans les directions centrales ;
- étudier et assurer la mise en place des procédures de communication et/ou d'interconnexion avec les systèmes informatiques et les marchés pétroliers.

Section 3 : De la direction du raffinage

Article 6 : La direction du raffinage est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale du raffinage ;
- contrôler l'exécution des programmes de raffinage ;
- assurer le contrôle des installations et des équipements dédiés au raffinage ;
- veiller à l'application des normes de sécurité dans les unités de procédés, dans les stockages et dans les installations de mélange, de réception et d'expédition des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
- participer au suivi et au contrôle des différents travaux de modification ou d'extension des installations de raffinage ;
- concevoir et mettre en œuvre une banque des données du secteur de raffinage.

Article 7 : La direction du raffinage comprend :

- le service du process ;
- le service du contrôle technique et qualité ;
- le service du suivi des travaux.

Section 4 : De la direction de l'approvisionnement en produits pétroliers

Article 8 : La direction de l'approvisionnement en produits pétroliers est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique d'approvisionnement en produits pétroliers ;
- contrôler l'exécution des programmes d'approvisionnement en produits pétroliers ;
- suivre et contrôler l'application de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- suivre et analyser le marché des produits pétroliers et leurs dérivés ;

- assurer le contrôle des installations et des équipements affectés à l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- veiller à l'application des normes de sécurité dans les installations dédiées à l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- suivre et contrôler les différents travaux de modification ou d'extension des installations dédiées à l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- assurer le suivi des stocks des produits pétroliers ;
- concevoir et mettre en œuvre une banque des données du secteur de l'approvisionnement en produits pétroliers.

Article 9 : La direction de l'approvisionnement en produits pétroliers comprend :

- le service du suivi des installations et des équipements ;
- le service du suivi des stocks ;
- le service du suivi des coûts ;
- le service du suivi de la commercialisation.

Section 5 : De la direction de la pétrochimie

Article 10 : La direction de la pétrochimie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de pétrochimie, d'approvisionnement, de distribution et de commercialisation des produits pétrochimiques ;
- contrôler la production, le transport, la distribution et la commercialisation des produits pétrochimiques ;
- suivre et contrôler l'application de la politique tarifaire des produits pétrochimiques ;
- suivre et analyser le marché des produits pétrochimiques ;
- assurer le contrôle des installations et équipements du secteur de la pétrochimie ;
- veiller à l'application des normes de sécurité dans les unités de fabrication, les dépôts d'entreposage, le transport, les réseaux de distribution et de commercialisation des produits pétrochimiques ;
- suivre et contrôler les différents travaux de modification ou d'extension des installations et équipements de production, d'entreposage, de transport, de distribution et de commercialisation des produits pétrochimiques ;
- concevoir et mettre en œuvre une banque des données du secteur de la pétrochimie.

Article 11 : La direction de la pétrochimie comprend :

- le service de la production ;
- le service de l'approvisionnement des produits dérivés ;
- le service de la commercialisation des produits dérivés ;
- le service du contrôle et de la qualité.

Section 6 : De la direction administrative
et financière

Article 12 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter les budgets.

Article 13 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Section 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales de l'aval pétrolier sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2022-475 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la valorisation du gaz

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation,

de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la valorisation du gaz est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de valorisation du gaz.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir la politique nationale de valorisation des ressources gazières par la diversification de ses dérivés et de son utilisation et veiller à sa mise en œuvre;
- élaborer une stratégie de distribution du gaz en lien avec la chaîne de diversification du gaz définie par la politique nationale ;
- mettre en place l'architecture de distribution en besoin gazier pour le secteur minier, la pétrochimie ainsi que le secteur du gaz naturel liquéfié ;
- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relative à la production, au transport et à la distribution du gaz ;
- veiller à l'application conforme des lois et règlements portant sur l'agrégation, la liquéfaction des transports et la transformation du gaz ainsi que sa distribution ;
- veiller à l'application des conventions signées entre la République du Congo et les sociétés pétrolières dans le domaine de la valorisation du gaz ;
- suivre le programme de développement des réseaux de collectes, d'infrastructures de traitement, de transformation en composé liquide ou chimique du gaz ainsi que la distribution de ses dérivés ;
- assurer le contrôle technique des installations et des équipements pétroliers dédiés à la collecte, au traitement, à la transformation et à la distribution du gaz et participer à leur certification ;

- assurer la distribution efficiente du gaz pour la génération électrique des industries ;
- assurer l'exportation et la distribution locale en gaz naturel liquéfié ;
- participer aux réunions de fixation des prix des produits pétroliers des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- participer aux études initiées par le Gouvernement ou par les tiers dans le domaine de la valorisation du gaz et en suivre la réalisation ;
- suivre les projets de valorisation des hydrocarbures gazeux dans toute leur transversalité.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la valorisation du gaz est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la valorisation du gaz, outre le secrétariat de direction, le service de l'informatique, de la documentation et des archives, comprend :

- la direction de l'exploitation des infrastructures ;
- la direction du marché du gaz ;
- la direction du suivi de la distribution locale du gaz naturel liquéfié ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'informatique, de la documentation et des archives

Article 5 : Le service de l'informatique, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'acquisition et l'utilisation rationnelle des moyens modernes de communication et de l'outil informatique ;
- réaliser l'analyse fonctionnelle des activités de la direction générale pour y assurer une meilleure circulation de l'information scientifique et technique ;
- organiser et gérer la banque de données relatives au gaz ;

- diffuser la documentation scientifique, technique et économique relative au domaine gazier ;
- superviser les opérations de saisie informatique dans les directions centrales ;
- étudier et assurer la mise en place des procédures de communication et/ou d'interconnexion avec les systèmes informatiques et les marchés pétroliers et gaziers.

Section 3 : De la direction de l'exploitation des infrastructures

Article 6 : La direction de l'exploitation des infrastructures est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le suivi, en matière d'exploitation, de la gestion rationnelle et efficiente du réseau de collecte, de traitement, de transformation et de distribution du gaz naturel ;
- contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'optimisation et d'extension du réseau de collecte et de distribution du gaz naturel ;
- suivre la réalisation des projets de valorisation du gaz ;
- assurer le suivi du contrôle technique des installations, des équipements de toute la chaîne de valeur gazière et participer à leur certification ;
- initier les études relatives au développement ou à la valorisation du gaz ou y participer.

Article 7 : La direction de l'exploitation des infrastructures comprend :

- le service des études et des projets ;
- le service des infrastructures de collecte ;
- le service du traitement, de la transformation et de la distribution du gaz.

Section 4 : De la direction du marché du gaz

Article 8 : La direction du marché du gaz est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- faire l'inventaire des besoins en gaz à court, moyen et long terme entre les différentes parties intervenant dans la filière gaz ;
- contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'augmentation des capacités de production du gaz afin de répondre aux besoins du marché national et international ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur relative à la commercialisation du gaz ;
- suivre les contrats relatifs à l'approvisionnement et la livraison de gaz aux tiers ;
- participer à l'élaboration des programmes prévisionnels de distribution du gaz dans le secteur de l'économie nationale ;
- suivre l'offre et la demande de gaz ;
- définir les enjeux de la transition énergétique ;

- élaborer une stratégie pour accompagner l'industrie des hydrocarbures vers la neutralité carbone ;
- assurer la juste optimisation de l'utilisation des infrastructures utiles à la filière du gaz ;
- contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'infrastructures gazières ;
- assurer le suivi des dynamiques des cours du gaz sur les marchés.

Article 9 : La direction du marché du gaz comprend :

- le service de développement commercial du gaz ;
- le service de l'approvisionnement en gaz pour la génération de l'électricité ;
- le service de l'exportation et de la distribution du gaz ;
- le service de la transition énergétique.

Section 5 : De la direction du suivi de la distribution locale du gaz naturel liquéfié

Article 10 : La direction du suivi de la distribution locale du gaz naturel liquéfié est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le suivi de la demande locale en gaz naturel et en gaz naturel liquéfié ;
- veiller à l'équilibre de l'offre et de la demande locale en gaz naturel et en gaz naturel liquéfié ;
- assurer le suivi des plannings de chargement et d'approvisionnement en gaz naturel et en gaz naturel liquéfié ;
- veiller à la maintenance et au bon fonctionnement des unités de regazéification du gaz naturel liquéfié.

Article 11 : La direction du suivi de la distribution locale du gaz naturel liquéfié comprend :

- le service du suivi technique ;
- le service du suivi distribution.

Section 6 : De la direction administrative et financière

Article 12 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 13 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Section 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales de la valorisation du gaz sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2022-476 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'économie, d'audit et de trading pétrolier.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- renforcer l'expertise technique congolaise dans les domaines de sa compétence;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux hydrocarbures ;
- veiller à la mise en place des mécanismes de coordination devant promouvoir l'échange d'informations et d'expertise en matière d'économie, d'audit et de trading pétrolier ;
- suivre et analyser les dynamiques du marché mondial du pétrole brut, du gaz et de leurs produits dérivés ;
- assurer l'évaluation économique et financière des projets pétroliers et gaziers ;
- analyser les aspects commerciaux des bruts congolais et internationaux ;
- participer aux études techniques et économiques du secteur des hydrocarbures ;
- faire des analyses économiques du secteur des hydrocarbures ;
- assurer la planification, la coordination, le suivi et la supervision des contrôles et des audits auprès des sociétés pétrolières ;
- veiller à la réalisation des audits de performance des structures sous-tutelle ;
- participer au contrôle technique des sites pétroliers ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des contrats pétroliers et gaziers ;
- participer à la négociation des contrats pétroliers et gaziers ;
- participer aux réunions de fixation des prix des produits pétroliers liquides et gazeux.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier, outre le secrétariat de direction et le service de l'informatique, de la documentation et des archives, comprend :

- la direction de l'économie pétrolière ;
- la direction de l'audit et du contrôle ;
- la direction du trading pétrolier ;
- la direction du développement du contenu local ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et tout autre document administratif ;
- saisir et reprographier les correspondances et tout autre document ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'informatique, de la documentation et des archives

Article 5 : Le service de l'informatique, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'acquisition et l'utilisation rationnelle des moyens modernes de communication et de l'outil informatique ;
- réaliser l'analyse fonctionnelle des activités de direction générale pour y assurer une meilleure circulation de l'information ;
- superviser les opérations de saisie informatique dans les différentes directions rattachées à la direction générale ;
- étudier et assurer la mise en place des procédures de communication et/ou d'interconnexion entre les systèmes d'information de la direction générale et des marchés pétroliers ;
- gérer la documentation et les archives.

Section 3 : De la direction de l'économie pétrolière

Article 6 : La direction de l'économie pétrolière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'économie dans le domaine des hydrocarbures ;
- contribuer à la définition de la politique et des stratégies de développement du secteur des hydrocarbures ;
- assurer l'évaluation économique et financière des projets pétroliers et gaziers ;
- mener des actions relatives au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des contrats pétroliers et gaziers ;

- organiser et gérer la banque des données économiques et financières dans les domaines pétroliers et gaziers ;
- analyser, dans le cadre de ses compétences, les dossiers soumis à l'approbation des comités de gestion des permis ;
- centraliser et consolider les statistiques sur la production des hydrocarbures ;
- centraliser et consolider les statistiques sur la consommation des produits pétroliers et gaziers.

Article 7 : La direction de l'économie pétrolière comprend :

- le service des projets ;
- le service des statistiques ;
- le service du suivi et de l'évaluation.

Section 4 : De la direction de l'audit et du contrôle

Article 8 : La direction de l'audit et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer l'expertise technique dans le domaine de l'audit, du contrôle des coûts et des revenus pétroliers et gaziers ;
- vérifier la conformité légale et réglementaire des dispositifs techniques mis en place ;
- participer aux réunions de fixation des prix des produits pétroliers liquides et gazeux ;
- analyser et vérifier l'efficacité des procédures de contrôle auprès des sociétés pétrolières ;
- mettre en place les plans d'actions visant à optimiser le niveau de conformité des sociétés pétrolières ;
- contrôler les coûts déclarés par les contracteurs pétroliers ;
- réaliser les audits de performance des sociétés pétrolières ;
- contrôler les revenus de l'Etat provenant des contrats pétroliers et gaziers en vigueur ;
- planifier et organiser les audits des coûts pétroliers et gaziers ;
- planifier et organiser les audits organisationnel, commercial et financier des sociétés pétrolières et des structures sous-tutelle ;
- veiller à l'application des recommandations et des ajustements issus des audits.

Article 9 : La direction de l'audit et du contrôle comprend :

- le service des audits des coûts pétroliers ;
- le service du contrôle et du reporting ;
- le service des audits de performance.

Section 5 : De la direction du trading pétrolier

Article 10 : La direction du trading pétrolier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au renforcement du cadre contractuel du trading des bruts, du gaz et des produits pétroliers à l'exportation ;
- apprécier et encadrer les risques associés au trading des bruts, du gaz et des produits pétroliers ;
- assurer une surveillance active de l'environnement commercial des bruts, du gaz et des produits pétroliers ;
- réaliser des analyses sur les prix de commercialisation des bruts, du gaz et des produits pétroliers exportés ;
- préparer et participer aux réunions trimestrielles de fixation des prix des hydrocarbures ;
- assurer le suivi de l'offre et des flux de gaz, des pétroles bruts et liquides du marché mondial par le biais de bases de données et de modèles prévisionnels ;
- assurer la disponibilité journalière de la production, des stocks, des hydrocarbures liquides, gazeux et de leurs dérivés ;
- veiller à la couverture du risque de change et de volatilité pesant sur les exportations des hydrocarbures liquides et gazeux produits en République du Congo ;
- veiller à la couverture du risque de change sur les importations des produits pétroliers et à l'optimisation de leur coût d'acquisition ;
- réaliser des études, analyses et rapports ponctuels ou réguliers sur les perspectives des marchés des hydrocarbures liquides, gazeux et leurs produits dérivés.

Article 11 : La direction du trading pétrolier comprend :

- le service du traitement des données des marchés pétroliers ;
- le service du contrôle des flux pétroliers ;
- le service de la disponibilité des produits pétroliers ;
- le service de la couverture des risques pétroliers.

Section 6 : De la direction du développement du contenu local

Article 12 : La direction du développement du contenu local est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la politique nationale de développement du contenu local dans le domaine des hydrocarbures ;
- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives au contenu local ;
- veiller à l'application des lois et règlements en matière de contenu local ;
- promouvoir l'emploi et la formation du personnel congolais dans le secteur pétrolier ;
- promouvoir la fourniture de biens, services et emplois locaux ;

- promouvoir la transformation locale des hydrocarbures ;
- promouvoir le transfert de technologie et de savoir-faire ;
- suivre et analyser l'impact des investissements pétroliers dans les autres secteurs économiques ;
- participer au renforcement des capacités des acteurs locaux dans le secteur pétrolier ;
- favoriser la conclusion de partenariats permettant la promotion du contenu local ;
- participer à la planification et au suivi-évaluation des projets sociaux réalisés par les sociétés.

Article 13 : La direction du développement du contenu local comprend :

- le service de l'emploi, des biens et services locaux ;
- le service du suivi et de l'évaluation ;
- le service des projets sociaux et responsabilité sociétale d'entreprise ;
- le service de l'impact économique et technologique.

Section 7 : De la direction administrative et financière

Article 14 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 15 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Section 8 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Décret n° 2022-477 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de l'inspection générale des hydrocarbures

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des hydrocarbures est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et veiller à l'application des politiques et de la réglementation en matière d'hydrocarbures ;

- évaluer et veiller au bon fonctionnement des services centraux et déconcentrés du ministère, des sociétés pétrolières, ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- évaluer les performances des services par rapport aux objectifs fixés par le ministre ;
- évaluer et contrôler les programmes d'activités et les budgets des organismes sous tutelle ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services centraux et départementaux des hydrocarbures ;
- évaluer et veiller à la gestion efficiente du patrimoine du ministère ;
- exercer, sur demande du ministre des hydrocarbures, des missions d'audit et d'enquête des différentes administrations et services sous tutelle ;
- accomplir des missions de conseil et d'assistance auprès des structures relevant du ministère ;
- assurer la liaison entre le ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- effectuer toute enquête, toute mission de contrôle en vue de proposer des mesures ou des réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'administration des hydrocarbures.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des hydrocarbures est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des hydrocarbures, outre le secrétariat de direction et la direction de l'administration et des finances, comprend :

- l'inspection de l'amont pétrolier ;
- l'inspection de l'aval pétrolier ;
- l'inspection de la valorisation du gaz ;
- l'inspection des affaires administrative, juridique et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'administration et des finances

Article 5 : La direction de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines de l'inspection générale ;
- gérer les finances et le matériel de l'inspection générale ;
- gérer les archives et la documentation de l'inspection générale.

Article 6 : La direction de l'administration et des finances comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 3 : De l'inspection de l'amont pétrolier

Article 7 : L'inspection de l'amont pétrolier est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de

- évaluer et veiller à l'application des politiques et de la réglementation en matière d'amont pétrolier ;
- évaluer et veiller au bon fonctionnement des services centraux et déconcentrés de l'amont pétrolier ;
- exercer, sur demande du ministre des hydrocarbures, des missions d'audit et d'enquête en matière d'amont pétrolier ;
- accomplir des missions de conseil et d'assistance auprès de la direction générale de l'amont pétrolier ;
- effectuer toute enquête, toute mission de contrôle en vue de proposer des mesures ou des réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'administration de l'amont pétrolier.

Article 8 : L'inspection de l'amont pétrolier comprend :

- la division du contrôle des services des géosciences ;
- la division du contrôle des services du forage et de la complétion ;
- la division du contrôle des services de la production.

Chapitre 4 : De l'inspection de l'aval pétrolier

Article 9 : L'inspection de l'aval pétrolier est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et veiller à l'application des politiques et de la réglementation en matière d'aval pétrolier ;
- évaluer et veiller au bon fonctionnement des services centraux et déconcentrés de l'aval pétrolier ;
- exercer, sur demande du ministre des hydrocarbures, des missions d'audit et d'enquête en matière d'aval pétrolier ;

- accomplir des missions de conseil et d'assistance auprès de la direction générale de l'aval pétrolier ;
- effectuer toute enquête, toute mission de contrôle en vue de proposer des mesures ou des réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'administration de l'aval pétrolier.

Article 10 : L'inspection de l'aval pétrolier comprend :

- la division du contrôle du raffinage ;
- la division du contrôle de l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- la division du contrôle de la pétrochimie.

Chapitre 5 : De l'inspection de la valorisation du gaz

Article 11 : L'inspection de la valorisation du gaz est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et veiller à l'application des politiques et de la réglementation en matière de valorisation du gaz ;
- évaluer et veiller au bon fonctionnement des services centraux et déconcentrés de la valorisation du gaz ;
- exercer, sur demande du ministre des hydrocarbures, des missions d'audit et d'enquête en matière de valorisation du gaz ;
- accomplir des missions de conseil et d'assistance auprès de la direction générale de la valorisation du gaz ;
- effectuer toute enquête, toute mission de contrôle en vue de proposer des mesures ou des réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'administration de la valorisation du gaz.

Article 12 : L'inspection de la valorisation du gaz comprend :

- la division du contrôle des services de l'exploitation des infrastructures ;
- la division du contrôle des services du marché du gaz ;
- la division du contrôle des services du suivi de la distribution locale du gaz naturel liquéfié.

Chapitre 6 : De l'inspection des affaires administrative, juridique et financière

Article 13 : L'inspection des affaires administrative, juridique et financière est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services centraux et départementaux des hydrocarbures ;
- évacuer et veiller à la gestion efficiente du patrimoine du ministère ;
- exercer, sur demande du ministre des hydrocarbures, des missions d'audit et d'enquête des dif-

- férentes administrations et services sous tutelle ;
- accomplir des missions de conseil et d'assistance auprès des structures relevant du ministère ;
- assurer la liaison entre le ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- effectuer toute enquête, toute mission de contrôle en vue de proposer des mesures ou des réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'administration des hydrocarbures.

Article 14 : L'inspection des affaires administrative, juridique et financière, comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier et du patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque inspection et/ou direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 9024 du 12 août 2022 portant publication de la liste définitive des députés à l'issue des élections législatives de juillet 2022

Le ministre de l'administration du territoire,
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016,

19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n°2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : Sont élus députés,

1- A l'issue du premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

N°	DEPARTEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS	DEPUTES TITULAIRES	SUPPLEANTS	FORMATIONS POLITIQUES
1	POINTE-NOIRE	LUMUMBA 1	MISSATOU Louis Gabriel	GOMA KICK Pierre Joachim	CLUB 2002 PUR
		LUMUMBA 2	BISSOUTA MABONDA Aloyse Dévic	ONGOLY LOUMINGOU Geneviève	PCT
		LUMUMBA 3	MAVOUNGOU Maurice	BELI Victor	MAR
		MVOU-MVOU 1	THYSTERE TCHICAYA Jean Marc	BONGO Emilon Patrick	RDPS
		MVOU-MVOU 2	TCHIGNOUMBA Paul	MBOUMBA Antoine Magloire	PCT
		TIE-TIE 1	NKODYA KYND Gaétan	MBANZA BOUKOULOU Hugues	PCT
		TIE-TIE 2	BAYENDISSA Brice Dimitri	MALONGA NGONGO Eléonor	PCT
		LOANDJILI 1	MAKOSSO Anatole Collinet	KABAVELE née MPAN Suzanne	PCT
		LOANDJILI 2	MAMONA Ferdinand	M'BOUMBA MADIELA Philippe Erudit	PCT
		MONGO-MPOUKOU	KANDO Jean François	IBARA MBENGUE Aurore Eve	PCT
2	KOUILOU	LOANGO	BOUITI-VIAUDO Roland	TCHIBINDA Alain	MAR
		HINDA	SOUNDA Jean Aimé	PACKA Castillo André Davy	RDPS
		MVOUTI 2	LOUVOUNOU Alphonse	MBOMBE Victoire	PCT
		MADINGO KAYES	TENGO Laurent	MAKOSSO Serges Marvelh	MAR
		NZAMBI	SITOU Jean Baptiste	MAVOUNGOU Jean Paul	MAR
		KAKAMOEKA	MABIALA Alexandre	KOUMBA SAFOU Cheribin Tedi Donatien	PCT

3	LEKOUMOU	ZANAGA	NBANI Marcel	BANVI NGOUBILI Paternelle Arsène	PCT
		KOMONO	NIAMBA Arcène	BITSHIAMINA Sylvère	INDEPENDANT
		MAYEYE	MOUHOUMOUNOU David Benoit	MAPEME Jena Félix	PCT
		SIBITI DISTRICT	KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph	DZIMBA Norbert	LACHAINE
		SIBITI COMMUNE	MOUNGALLA Thierry Lézin	MPOUOMO Albert	PCT
4	NIARI	BANDA	BOBRO née KOUMBA Yacine	BALENDE Jean Claude Alain	PCT
		MOUNGOUNDOU-NORD	NDOUMANGOU Anicet	BOUMBANGA Placide	URDC
		YAYA	OUOSSO Emile	GAVET Juste Bernadin	PCT
		MBINDA	MOUANDZA Pierre	OBANGA Jean Fabrice	PCT
		DIVENIE	NKOUKA née MANANGA YOGO Mariane	NZOUMINI DITADI Benjamin	PCT
		NYANGA	DOUKAGA Destinée Hermella	MOUYAMA Kanith	PCT
		LOUVAKOU	MAVOUNGOU Jean Aimé	MOUANDA-BATANGOUNA Bienvenu	PCT
		LONDELA-KAYES	NGOUALA Antoine	NDOMBOLO POUNA Joseph	PCT
		MAKABANA	MABIALA Pierre	NTSAMBAMBA Logan	PCT
		DOLISIE 1	LISSOUBA Jeremy Sylvain	NZAOU Félicien Dieudonné	UPADS
		DOLISIE 2	SAYI Honoré	BOUENEMO née MOUKALA BARBE	UPADS
		MOSSENDJO 1	NDOUNA François	BIRANGUI Aloïse	PCT
		MOSSENDJO 2	TSOUMOU Yves	NGOMA Isidore Séraphin	PCT
5	BOUENZA	MFOUATI	MABOUNDOU Rigobert	NZOMONO Macaire	PCT
		KAYES	NKOUKA Jean	MANDOUNOU Eugène	PCT
		LOUDIMA	TSATY MABIALA Pascal	MAKOUENDI Jean Didier	UPADS
		MABOMBO	KALLA Marcel	MATOUTI Albert	PCT
		TSIAKI	BATI Benoit	NKAYA Blanchard	PCT
		YAMBA	NGOMA MBOUKOU Ulrich	NZOUSSI NGOUAMA Honorine	PCT
		MADINGOU DISTRICT	NGAMBELET Auguste	MABIKANA Boniface	PCT
		NKAYI 1	BIDOUNGA Alphonse	PONGH TSIMBA Norbert	UPADS
		NKAYI 2	DILOU-NGOMA Samuel	MANKOU Aimé Vincent	PCT
6	POOL	BOKO	KOULOUMBOU Marie Jeanne	FOUAKAFOUENI Guy Arsène	PCT

		MAYAMA	BAHAMBOULA Prince Bertrand	NTARI Baurel Bernard	PCT
		MINDOULI 1	MOUNGANY Adélaïde	BAZOKOTO KABA Paulin	PCT
		MINDOULI 2	KINZENZE Charles	KIESSE Gaston Firmin	PCT
		KINDAMBA	MVOUBA Isidore	NGOUYOU Martin	PCT
		LOUINGUI	BIDIE BIAMBEMBA Biscay Elbe	BAZOUNGOULA Jacques	RC
		NGABE	NGANONGO Paul	ITSILAMBIA Séraphin	PCT
		IGNIE	ENKO MBALAWA Ernest Vianney	LABI MEBOU Thimothée	PCT
		MBANZA-NDOUNGA	MALANDA-SAMBA Rodrigue Charles	BINDOULA MILANDOU Auguste	APC
		LOUMO	MATONDO Rosalie	MADZOKO LOUSILAHOU Paul Florent	PCT
		KINKALA DISTRICT	KOLELA NTOUMI	KITSADI Joseph	UDH-YUKI
		KINTELE Commune	MENSAH née SASSOU NGUESSO Stella	MFIRA Pascal	PCT
7	CUVETTE-OUEST	KELLE	HOBIE Thierry	EDJO Jean Robert	PCT
		MBOMO	OPIMBA Léon Alfred	OKAHO LANGAMOYI Pierre	PCT
		ETOUMBI	NGANFOUOMO Charles	OMVOUELET Francis Pepin	PCT
		OKOYO	OTSALEYOUA Saturnin	OBAYA Paul	PCT
		MBAMA	SOUDAN née NONAULT Arlette	AYO Mizere Davin	PCT
		EWO DISTRICT	ENGOUALI Bertrand	ELENA Jean Marie	PCT
		EWO COMMUNE	BININGA Aimé Ange Wilfrid	MFALI Maturin	PCT
8	BRAZZAVILLE	BACONGO 1	MATSIMA KIMBEMBE Préférence Gérald	BALOKI Gisèle	UDH-YUKI
		BACONGO 2	MVOUBA Vadim Osdet	BOCKO Martinien Régis Ulrich	PCT
		POTO-POTO 1	BOKILO Rick Gérard	KOMBOTEDOUA Abib Thierry	PCT
		POTO-POTO 2	OPIMBA née MBOUNDZA MOKE EBOTIKAMBI Charlotte	MOUANDE BOUEYA Nicole Viviane	PCT
		POTO-POTO 3	GASSACKYS Ferrol Constant Patrick	MPIKA MAMPASSI Reine	PCT
		MOUNGALI 2	INGANI INES NEFER Bertille	DAMBA NGOLO Octave	PCT
		OUEENZE 1	MONDELE Juste Désiré	AKOUALA GAMBOU Francis Rivelin	Club 2002 PUR
		OUEENZE 2	ILLOYE GOUYA Daniel	KABA-MBOKO Prince Michrist	PCT

		OUENZE 3	OYO EMBOUNOU Romarick Jules Junior	OKEMBA PITY Nathalie Sylvie	PCT
		TALANGAÏ 1	NIANGA Blandine	MBAMA Norbert	PCT
		TALANGAÏ 2	IBOVI Jean Claude	NGAMPFINA BAMBE Boris	MDP
		TALANGAÏ 3	OBAMBI Pierre	ETOUA Claver David	PCT
		TALANGAÏ 4	ELENGA Faustin	BALEKALEKOU Nazaire	PCT
		TALANGAÏ 5	LEMBOUMBA née IKIA SASSOU-NGUESSO Claudia	LENGA Isidore	PCT
		MFILOU-NGAMABA 2	BANTSIMBA Dieudonné	KOSSA Joseph	PCT
		MADIBOU	MALONGA Nicolas Jean Jacques Frédéric	BASSEGELA née BIANFOUANA Albertine	UDH-YUKI
		DJIRI 1	TIELE GAMBIA OLOU Antoinette	OLANDZOBO Gervais	PCT
		DJIRI 2	NGAMBILI IBAM Bersol Exaucé	NOUMAZALAYI Linda Ambroise	PCT
		L'ILE MBAMOU	GAYAMA AHISSOU Esther	BONGO LONGUELE Elisabeth Solange	PCT
9	SANGHA	MOKEKO	OPENDZOBE Fulgence	NANDIZO Rock Brice	PCT
		PIKOUNDA	CHISSO Adelaïde Ruffine	MITEMA Juscard Bienvenu	PCT
		SEMBE	MAGUessa EBOME Ghislain Thierry	KOULA MIKIELEKO Fleury Edgar	PCT
		SOUANKE	ZONIABA AYIMESSONE Henri	BEH Jean Claude	PCT
		NGBALA	MEDOUZEL Eded Serge Roselin	YONGO KOUSSOU Emer	PCT
		KABO	OKOUENI Michel	KIMBEMBE Bienvenu	PCT
		OUESSO 1	NDINGA MAKANDA Accel Arnaud	EZOUNA Laure Jérémie	PCT
		OUESSO 2	Mme OKOKO née DOUKORO Angèle	ALONTSAMI Raymond	PCT
		POKOLA	MBOUMA Albert	MOBANDZO Jean Roger Bosco	PCT
10	LIKOUALA	BOUANELA	SEKO Hyppolite	DANGUIME Martial	PCT
		DONGOU	GONDZIA Guy Patrick	YAKO Christophe	PCT
		BETOU	SABAYE Fernand	LIKEKELE Emmanuel	PCT
		LIRANGA	KANGA Jean Bruno	ETONDI Jean Désis	PCT
		EPENA 1	TONO Marie Louise	MBALA Edith Dhiamis	PCT
		EPENA 2	MAKASSELA EWAKOU Herdy	MOUNDONGUE Chimène Victoire	PCT
		ENYELLE	DJOMBO Henri	BANZANI Sabin Rigobert	PCT

		IMPFONDO District	DOLAMA Virginie Euphrasie	LIKOKO Wicliff Chanford	PCT
		IMPFONDO Commune	MOKA Alain	MANGUELET Marie Solange	PCT
11	CUVETTE	LOUKOLELA	MOKEMO Zacharie	ENGONDZO Brigida Jumaël	PCT
		TCIKAPIKA	BOUYA Jean Jacques	EYOBELÉ Grácia Desmet Dorel	PCT
		BOUNDJI	NGOKANA Denis Auguste Marie	LEKOUNDZOU TSATSA AVANKE	PCT
		NTOKOU	IKEMO Théodore	IKONGO OTERE André	PCT
		NGOKO	AMBETO Blaise	OKONDZA Jean Frédéric	PCT
		MOSSAKA 1	OTOKA Oscar	BOKAMBISSA Prudent	PCT
		MOSSAKA 2	MOBONDZO ENDZONGA Marien	LEKAKA Nadège Carole	PCT
		MAKOUA	AYESSA Firmin	YEKA Frédéric	PCT
		BOKOMA	BOKOUMAKA Gabriel	MAFIMBA BOUYA Jean Raoul	PCT
		OWANDO District	ONDONGO Gilbert	BONGO-SAMBY IBOMBO Louise	PCT
		OWANDO Commune	OWASSA YAUCKA Abel Joël	IBARA Jean	PCT
		OYO District	IKIEMY Serge Bruno Constant	IBELA Abraham	PCT
		OYO Commune	SASSOU-NGUESSO Denis Christel	YOKA Justin	PCT
12	PLATEAUX	ABALA	MBOSSA Joseph	EBARA Fidèle	PCT
		MAKOTIMPOKO	ONDZE née NGAMBOLO Bernadette	KANGA Philippe	PCT
		MPOUYA	MBOULOU Raymond Zéphirin	ANDAMOUI Raphaël	PCT
		ALLEMBE	IBOMBO Jean Pierre	OSSEBI Jean Christian	PCT
		ONGOGNI	MOUNDELE-NGOLLO EHOROSSIA Yves Fortuné	MBOLA Jean	PCT
		NGO	NGONGARAD NKOUA Eric	AMBON Bernard	UPDP
		OLLOMBO 1	ITOUA Bruno Richard	BOSSA Fidèle	PCT
		OLLOMBO 2	NGATSE Ludovic	KIBA Jean Paul	PCT
		LEKANA	NTSIBA NGOULUBI Melly Florent	MIERE Dany Esphodan	PCT
		GAMBOMA 1	NGOUELONDELE Hugues	ETOU Paul Caroff	PCT
GAMBOMA 2	OBAM ONDAN Antoine Bienaimé	OTHOUD Célestine Céliase	PCT		

		MBON	NGATSELE Alphonse	EBVABALI Victor	PCT
		DJAMBALA District	NGOULOU Boniface	N'KALI Didier	DRD
		DJAMBALA Commune	NGOUONIMBA Josué Rodrigue	NKOUKOULI Norbert	PCT

2- A l'issue du deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022.

N°	DEPARTEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS	DEPUTES TITULAIRES	SUPPLEANTS	FORMATIONS POLITIQUES
1	POINTE-NOIRE	NGOYO	BANIAKINA Antoine	TOMBET KENDE Brigitte	PCT
		TCHIAMBANA-NZASSI	MAKOSSO Christian Ernest	TATY Costodes Joachim	PCT
2	KOUILOU	MVOUTI 1	MATOMBE Paul	NZINGA Gilbert Aurélien	PCT
3	LEKOUMOU	BAMBAMA	SOUAKA Judes Wilfrid	OTHEONENE Thibaut Ulrich	INDEPENDANT
4	NIARI	MOUNGOUNDOU SUD	MABIKA Jean Claude Stéphane	NZIENGUE Octavien Vladimir	MCDDI
		MOUTAMBA	LALESSINI BIKINDOU Justice Jerslin	PAMBOU Yves Patrick	PCT
		MAYOKO	LEYINDA Pascal Alain	MBOULOUKOU Lucien Espoir	UPADS
		KIMONGO	NGUIMBI Michel	YOUNDOUMA Jean Remy	PCT
		KIBANGOU	DZAMBA Bienvenu Victor	MOKETO Florent	UPADS
5	BOUENZA	BOKO-SONGHO	MBANZOULOU Eugène	KOFFI Michel Gaspard	PCT
		KINGOUE	SIBALY Jean	LOUAMBA Idriss Alain	PCT
		MOUYONDZI	MUNARI Claudine née MABONDZOT	KOUNGA Biby Bob Louison	MUST
		MADINGOU Commune	MOUNGONDO Albert	BIERI Micheline Chantal	UPADS
6	POOL	GOMA TSE-TSE	MAMPOUYA Hellot Matson	N'KAZI Didier	DRD
		VINDZA	MATSIMA-BIAYENDA Antignac	MOUNGOUMA Nicolas	UDH-YUKI
		KIMBA	BOKOLOJOUE Antoine	NGOUBILI Maurice	INDEPENDANT
		KINKALA Commune	FILLA Saint Eudes Antoine Nicéphore	MALONGA Jean Paul	PRL
7	BRAZZAVILLE	MAKELEKELE 1	BAMBI GOMA Gérald Lone	SAFOU Daniel	UDH-YUKI
		MAKELEKELE 2	BADIABIO Joseph	MALELA Bernard	UDH-YUKI
		MAKELEKELE 3	MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line	MASSAMBA MAMBOUANA Richy	PCT
		MAKELEKELE 4	AYESSA ITOUA Claude	MOUNZEO NGOYO Marcelin	INDEPENDANT
		MOUNGALI 1	MOUAGNI Aimé Hydvert	MBEMBA Mesmin Fernand	CPR
		MOUNGALI 3	MOUNEA DIZANGUE AYA Gervine Mouger	BILAWADIO Franck Pitchou	PRL

		OUENZE 4	NGOUAMBA Ninon Pachel	GANKI OBAMI Amour	PCT
		MFILOU-NGAMABA 1	SAMBA Sylvain	TELANI Virginie Esperance C.	UDH-YUKI

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2022

Guy Georges MBACKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT (RETRAIT)

Arrêté n° 8178 du 3 août 2022 portant retrait d'agrément de monsieur **N'SOUNGA MINGUI (Aymard Elihu Gabriel)** en qualité de directeur général adjoint de CAPPED SA, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-17-CEMAC-UMAC-COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 21457-MFBPP-CAB du 1^{er} septembre 2021 portant changement de dénomination social, de forme juridique et de catégorie de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED S.A) ;

Vu l'arrêté n° 11652-MFB-CAB du 25 septembre 2020 portant agrément de monsieur **N'SOUNGA MINGUI (Aymard Elihu Gabriel)**, en qualité de directeur général adjoint de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED S.A) ;

Vu la lettre n° PCA-ANK-427-KPD-S.A-BV-21 du 29 octobre 2021, par laquelle le président du conseil d'administration de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED S.A.) prend acte de la démission du directeur général adjoint,

Arrête :

Article premier : L'agrément de monsieur **N'SOUNGA MINGUI (Aymard Elihu Gabriel)**, en qualité de directeur général adjoint de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED S.A), établissement de microfinance de deuxième catégorie, est retiré.

A ce titre, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2022

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

**AGREMENT
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 8356 du 8 août 2022 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le cabinet Africa Environnement Solutions

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1450-MIME-DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196-MTE-CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406-MTE-CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le cabinet Africa Environnement Solutions, en date du 3 mai 2022 ;
Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande de renouvellement de l'agrément du cabinet Africa Environnement Solutions réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 9 mai 2022,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, est accordé au cabinet Africa Environnement Solutions, sis au n° 34 avenue Loango, Pointe-Noire,

B.P. : 1009, Tél : 06 903 09 52 / 06 883 61 92 / 05 070 54 96,
e-mail : a.environnementsolutions@gmail.com, par arrêté n° 2583-MTE-CAB-DGE-DPPN du 13 février 2019 est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le cabinet Africa Environnement Solutions est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le cabinet Africa Environnement Solutions est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le cabinet Africa Environnement Solutions.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 8402 du 8 août 2022 portant autorisation d'ouverture d'un atelier de maintenance industrielle par la société Sundeep Oil & Gaz à Vindoulou, département du Kouilou

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 1450-MIME-DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 3196-MTE-CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 4406-MTE-CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
 Vu le certificat de conformité environnementale n° 2137-MTE-CAB-DGE-DPPN du 24 novembre 2020 ;
 Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 14 mars 2022, formulée par la société Sundeep Oil & Gaz ;
 Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 12 au 14 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Sundeep Oil & Gaz, sise à Vindoulou, Blocs 168 & 169, Z.I, B.P. : 5955, tél : 05 397 00 07, pour exploiter un atelier de maintenance industrielle, à Vindoulou 1, Loango, département du Kouilou, pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Sundeep Oil & Gaz, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de maintenance industrielle seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Sundeep Oil & Gaz est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Sundeep Oil & Gaz est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Sundeep Oil & Gaz est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et à la réglementation nationales, aux conventions in-

ternationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'atelier, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Sundeep Oil & Gaz sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de l'atelier.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de l'atelier, la société Sundeep Oil & Gaz informera la ministre chargée de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de l'atelier est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Sundeep Oil & Gaz est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 004 du 20 juillet 2022. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local

de l'association dénommée : "**FONDATION FRENEL LOEMBE**" en sigle "**FFL**". Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : promouvoir l'éducation pour la santé des maladies chroniques ; œuvrer pour le bien-être de la mère et de l'enfant ; faire le plaidoyer de la santé communautaire ; former et renforcer les capacités des professionnels de santé à l'éducation à la santé ; prévenir les facteurs de risques liés à la santé environnement. *Siège social* : 1, quartier 602, zone 3, bloc 9, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 7 mars 2022.

Récépissé n° 224 du 27 juin 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CHRETIENNE DES COUPLES ET FAMILLES COMBLES**", en sigle "**A.C.C.F.C**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : restaurer et consolider les relations entre les couples et familles à travers les séminaires et conférences ; apporter l'assistance multiforme aux couples en manque d'harmonie ; accompagner les jeunes couples fiancés vers le mariage. *Siège social* : 24 bis, rue Malima, arrondissement 4 Mounkali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mai 2022.

Année 2015

Récépissé n° 375 du 21 juillet 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentrali-

sation de l'association dénommée : "**THEATRE DES SANS VOIX**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : réunir des artistes amateurs et professionnels dans les différents arts, genres et styles ; contribuer à la formation et à la professionnalisation des métiers liés à la culture notamment le théâtre ; organiser et réaliser pour le compte des tiers, des activités culturelles susceptibles de promouvoir la culture en général et le théâtre en particulier. *Siège social* : 8, rue Lamothe, Plateau ville, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2015.

Année 2011

Récépissé n° 153 du 11 avril 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION AVSI**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir les activités de coopération au développement, les expériences de volontariat et de soutien aux populations ; réaliser des programmes de développement dans les pays émergents, visant à impliquer tous les secteurs de la vie économique et sociale, à l'aide de volontaires et experts en collaboration avec les populations concernées et en harmonie avec les plans de développement locaux. *Siège social* : 98, rue Ampère, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 février 2011.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville